

## *Décision du 14/12/2017*

### **3.3.11 Education**

Depuis le 13 décembre 2016, le président de l'université de Strasbourg, professeur des universités élu par le conseil d'administration parmi ses membres, possède également la qualité de prêtre de l'église catholique.

Le syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP) a demandé au tribunal d'annuler cette délibération, pour l'essentiel, au motif que l'élection d'un ecclésiastique aux fonctions de président d'université serait contraire au principe de laïcité, principe de rang constitutionnel, et que, par son comportement et les propos qu'il a pu tenir en public aussi bien avant qu'après son élection, l'intéressé avait méconnu ce principe.

Dans son jugement du 14 décembre 2017, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête en jugeant que les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, qui fixent les modalités de l'élection des présidents d'université, ne s'opposent pas à l'élection d'un ecclésiastique à cette fonction et ne prévoient pas la prise en compte du comportement ou des propos tenus par la personne élue.

Le tribunal a précisé que la conformité de dispositions législatives à des principes constitutionnels ne saurait être contestée devant la juridiction administrative en dehors de la procédure de question priorité de constitutionnalité prévue à l'article 61-1 de la Constitution. En l'occurrence, le syndicat requérant n'a pas recouru à cette procédure ce qui rend ses moyens inopérants. (14 décembre, M., n° 1703016)